



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-07-00218 DU 30 JUIL. 2024
portant mise en demeure la société ENTREMONT

de respecter la disposition du point 5 de l'article 37 du règlement européen n°1907/2006 (REACH), les dispositions des articles 48 et 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 qui s'appliquent à son usine de traitement du lait pour la fabrication du fromage sur le territoire de la commune de PEIGNEY

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L. 521-17 ;

VU le règlement européen n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques (dit Règlement REACH) ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 48 et 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage sur le territoire de la commune de PEIGNEY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 février 2024 établi comme suite à la visite le 23 janvier 2024 du site exploité à PEIGNEY par la société ENTREMONT ;

VU les observations de la société ENTREMONT du 12 mars 2024 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le point 5 de l'article 37 du règlement REACH n°1907/2006 dispose que « *Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises [...]* » ;

CONSIDÉRANT les Fiches de Données de Sécurité (FDS) concernant certains produits utilisés et stockés sur le site de PEIGNEY et le non-respect de certaines des prescriptions de ces fiches sont susceptibles d'altérer la sécurité et l'intégrité du site ;

CONSIDÉRANT que, le 23 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions des articles 48 et 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 telles qu'énoncées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que le plan des zones à risques du site de PEIGNEY n'a pas été mis à jour depuis 2014 et ne prend pas en compte les nouvelles cuves de stockage en vrac (acide nitrique et soude) ;

CONSIDÉRANT le manque d'affichage des consignes de sécurité au niveau des zones à risques extérieures de ce site et notamment pour le stockage d'acide sulfurique ;

CONSIDÉRANT l'état des stocks incomplet présenté le 23 janvier 2024 et sa disponibilité réduite ;

CONSIDÉRANT les rétentions actuelles du site et notamment l'absence de respect de certaines règles de stockage (capacité de rétention et gestion des incompatibilités) ;

CONSIDÉRANT que les écarts relevés sont susceptibles de présenter des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en cas de réaction entre des produits comburants et corrosifs ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement précise que *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]»* ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société ENTREMONT est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 1 Champ David à PEIGNEY (52200), de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais prescrits.

Article 2 : Identification et localisation des risques

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en se dotant d'un plan des zones à risques tenu à jour en changeant les pictogrammes obsolètes et en incluant les nouvelles installations à risque du site.

Article 3 : État des matières stockées

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en étant en mesure de disposer en permanence d'un état des stocks de l'ensemble des produits présents sur le site.

Article 4 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions du point 5 de l'article 37 du règlement REACH susvisé par la mise en place de toutes les mesures prévues par les Fiches de Données de Sécurité concernant les risques identifiés par le stockage et l'utilisation des produits présents dans l'installation de PEIGNEY et notamment les produits chimiques.

Article 5 : Dimensionnement des rétentions

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé afin de disposer des capacités de rétention suffisantes pour l'ensemble des produits stockés sur le site en démontrant la conformité du bâtiment de stockage en termes de volume et d'étanchéité.

Article 6 : Gestion des incompatibilités entre produits stockés

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé en démontrant la compatibilité des produits stockés sur une même rétention.

Article 7 : Sanctions administratives

Dans la mesure où la société ENTREMONT ne défère pas à l'une ou plusieurs des prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait - indépendamment des sanctions pénales encourues - application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et à l'article L. 521-18 de ce même code.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera adressée au maire de PEIGNEY.

Chaumont, le 30 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD